

Le parent élu au conseil d'école (CE)

LE CONSEIL D'ÉCOLE

> SA COMPOSITION

Le conseil d'école comprend :

Le directeur d'école, président ; le maire ou son représentant, un conseiller municipal ou le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ; les maîtres exerçant dans l'école au moment de la réunion, y compris ceux chargés de mi-temps ou les remplaçants ; un des maîtres du RASED, choisi par le conseil des maîtres ; les parents élus lors des élections scolaires (ou désignés par tirage au sort entre des parents volontaires faute de candidats sur les listes) en nombre égal à celui des classes de l'école. Ils constituent le comité des parents.

Les suppléants ont le droit d'assister au conseil d'école, même si tous les titulaires sont présents. Ils ne peuvent prendre part aux débats, à moins de remplacer un titulaire absent. Le DDEN, délégué départemental de l'Éducation nationale est présent et l'IEN (inspecteur de la circonscription) assiste de droit aux réunions.

Assistent à la réunion et sont consultés pour les affaires les concernant : les personnels du RASED; les médecin et infirmière scolaires ; les assistantes sociales ; les ATSEM ; les divers intervenants participant à des actions dans l'école: les rééducateurs ; les enseignants des langues vivantes; les maîtres ELCO (langues et culture d'origine) ; les chargés de cours de langue et culture régionales ; les responsables d'activités périscolaires ; les assistants d'éducation ; les auxiliaires de vie scolaire...

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la participation serait jugée utile aux débats. Le conseil d'école établit son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités de délibération.

> SES REUNIONS

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections. Le conseil peut se réunir sur demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres. Les heures consacrées au conseil d'école font partie du temps de service des enseignants. Les réunions doivent se tenir en dehors des heures de classes, à des heures permettant la présence des parents élus.

> LES DOCUMENTS

L'ordre du jour et les convocations

Les propositions d'ordre du jour des membres du conseil sont adressées par écrit au directeur qui arrête cet ordre. Celui-ci et les convocations sont envoyés par le directeur au moins 8 jours avant la date prévue.

Le procès-verbal

Au début de chaque séance, est désigné un secrétaire qui aura pour tâche de rédiger le procès-verbal, signé par lui et le président et consigné dans un registre spécial. Il est adressé à l'IEN et au maire et affiché dans un lieu accessible aux parents.

> SES COMPETENCES

Sur proposition du directeur qui le préside, le conseil d'école :

Vote le règlement intérieur (voir ci-après) et établit le projet d'organisation de la semaine scolaire dans le cadre légal. Il est associé à l'élaboration du projet d'école et dans ce cadre, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement et la vie de l'école, notamment sur : les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs nationaux, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions de bonne intégration des enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Le conseil d'école statue sur la partie pédagogique du projet d'école, sur proposition des équipes pédagogiques et adopte le projet d'école. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles (Code de l'éducation L. 216-1).

Enfin il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture de l'école et est informé sur le principe de choix des manuels scolaires ou de matériel pédagogique, l'organisation des aides spécialisées, l'organisation et les conditions des réunions parents/enseignants.

En fin d'année scolaire, le directeur établit à l'attention du conseil, un bilan des actions dont il a eu connaissance et les suites données aux avis formulés.

LES PARENTS ET LE CONSEIL D'ÉCOLE

Vous faites partie d'une équipe et représentez tous les parents de l'école. Voici quelques conseils pour préparer les réunions et mieux tenir votre rôle.

> AVANT LE CONSEIL D'ÉCOLE

Consulter et rencontrer les autres parents (réunion, téléphone, mail, ENT, questionnaire, sortie des classes...); penser à vérifier vos informations si l'on vous signale un problème. Faire ensuite des propositions d'ordre du jour au directeur par écrit, 15 jours environ avant le conseil, pour qu'il en tienne compte lors de l'envoi des convocations. Être synthétique et vérifier que vos demandes relèvent des compétences du conseil d'école.

> PENDANT LE CONSEIL D'ÉCOLE

Nommer un suppléant « muet » pour prendre des notes utiles à la rédaction de votre compte-rendu; ne pas parler que de ses enfants; ne pas accepter que le conseil d'école devienne un tribunal pour quiconque : directeur, enseignants, parents ou enfants, et serve à régler des comptes ; être courtois et diplomate, mais ferme ; ne pas transiger avec l'intérêt des élèves ; préférer toujours une note d'humour à l'agressivité si vous devez vous opposer; faire des propositions constructives et favoriser le dialogue.

> APRES LE CONSEIL D'ÉCOLE

Rédiger un compte-rendu, diffusé à vos adhérents obligatoirement, à tous les parents si possible par l'intermédiaire de l'école (n'oubliez pas d'y apposer le logo PEEP); le contenu du document ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori ; suivre les dossiers abordés: démarches à effectuer, actions à entreprendre (municipalité, IEN, médecin scolaire...) informer l'équipe PEEP et les familles des résultats obtenus sans attendre le prochain conseil d'école.

TEXTES UTILES

[- Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 -JO du 29 juillet 2006, BO n°31 du 31 août 2006.](#)

[- Le rôle et la place des parents à l'école. Circulaire n°2006-137 du 25-8-2006 \(BO n°31 du 31 août 2006\)](#)

[- Articles D 111-1 à D 111-15 du Code de l'Éducation.](#)

LE PROJET D'ÉCOLE

(Articles L111-1, L111-2 et D411-8 du Code de l'Éducation)

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et contribue à l'égalité des chances. Il faut donc adapter les actions aux réalités du terrain et les replacer dans un environnement socioculturel et économique pour améliorer les résultats de tous les élèves.

Pour cela, l'école dispose d'un outil : le projet d'école. Différent, par définition, d'une école à l'autre, en principe pluriannuel, obligatoirement évalué et, si nécessaire,

modifié, il rassemble tous les partenaires de la communauté éducative, au premier rang desquels les parents d'élèves. Les parents sont associés à l'élaboration du projet d'école et l'approuvent, mais ne participent pas à sa rédaction proprement dite.

> QU'EST-CE-QUE LE PROJET D'ÉCOLE ?

Le projet d'école est obligatoire dans chaque école. Il a pour but de définir les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs nationaux. Son objectif prioritaire est la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves. Il vise à responsabiliser les acteurs du système éducatif et à promouvoir : initiatives, responsabilisation pédagogique, autonomie de fonctionnement, solidarité. Le projet d'école n'est pas une fin en soi mais un moyen. Il n'est pas obligatoirement coûteux et ambitieux, mais il doit s'inscrire dans la durée. C'est un effort pour fédérer les énergies. Le projet d'école élaboré par l'équipe pédagogique est soumis à l'avis du conseil d'école et de l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale. L'adoption du projet par le conseil d'école et l'acceptation par l'inspecteur d'académie aboutit à sa mise en œuvre.

> CONCEVOIR UN PROJET D'ÉCOLE

(Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990)

Les textes distinguent 8 phases :

1. le diagnostic de départ : analyse des besoins et des atouts,
2. la définition hiérarchisée des besoins et des attentes,
3. la définition des objectifs,
4. la transformation de l'objectif en plan d'action,
5. la rédaction du projet,
6. la validation,
7. le temps de l'action,
8. le temps de l'évaluation.

Les parents traitent essentiellement au conseil d'école des points 1, 2, 3, 6, 7 et 8.

C'est dans ce cadre qu'ils pourront proposer ou suggérer des aménagements du temps de l'enfant, des actions en faveur de la lecture, de l'éducation civique, une information sur l'hygiène, la santé...

LE REGLEMENT INTERIEUR

(Articles R411-5 et D411-6 du Code de l'Éducation)

> LE REGLEMENT INTERIEUR TRAITE

des conditions du dialogue entre l'école et les familles et des réunions avec les parents ; des modalités de surveillance des élèves, en particulier aux entrées et sorties des cours, pendant les récréations ; de la gestion et du traitement de l'absentéisme ; des sanctions et récompenses prévues pour les élèves ; du suivi de la scolarité (bulletins de notes, cahiers à signer, évaluation...) ; de la sécurité et de l'hygiène des locaux ; de l'aménagement des horaires.

> LES TEXTES

- Règlement-type départemental paru au B.O.E.N., en application du décret du 6/9/90 (circulaire du 6 juin 1991 modifiée le 20 juillet 1992 et le 29 juin 1994).
- Règlement-type départemental adapté au département et discuté au CDEN (Conseil Départemental de l'Éducation Nationale) tous les 3 ans.
- Règlement intérieur de l'école, discuté, modifié et voté par le conseil d'école chaque année.

> LES PARENTS ET LE REGLEMENT INTERIEUR

Vous devez : exiger qu'un règlement intérieur soit rédigé et revu chaque année au premier conseil d'école et veiller à faire respecter les droits des parents et des enfants.

Vous pouvez : faire afficher côte à côte règlement intérieur et procès-verbal du conseil d'école ; suggérer que, dans le cadre de l'éducation civique, ce règlement soit étudié, commenté et discuté avec les élèves.

Le Règlement Intérieur doit être affiché dans l'école et remis à toutes les familles dont un enfant fréquente l'école.

LES INTERLOCUTEURS DE L'ÉCOLE

> LE DIRECTEUR ET LES ENSEIGNANTS

(Article L 411-1 du Code de l'Éducation)

Le directeur n'est pas le supérieur hiérarchique de ses collègues : enseignant comme les autres, il a avant tout un rôle administratif et d'animation pédagogique. Le directeur peut être déchargé de classe entièrement ou à temps partiel selon le nombre de classes de l'école. Il est l'interlocuteur privilégié des parents après l'enseignant, suivant le sujet.

> LE PERSONNEL DE SERVICE

Les employés municipaux ou prestataires de service, contribuent au bien-être des enfants : repas, animation, hygiène... Les A.T.S.E.M (Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles) sont, en maternelle, beaucoup plus que du personnel d'entretien et ont un rôle important d'assistance matérielle aux enseignants, surtout auprès des plus petits.

> LES INTERVENANTS : SPORTS, ART, MUSIQUE...

Selon l'école et son projet, ils seront nombreux... ou il n'y en aura pas ! Ils interviennent sous la responsabilité de l'enseignant de la classe, sont agréés par l'inspecteur de l'Éducation nationale et l'Inspecteur d'Académie et sont

payés par l'État, la Ville ou diverses associations ou fonds sociaux. Aucune somme ne peut être demandée aux familles pour des activités obligatoires.

> LES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET DE SURVEILLANCE

Les assistants d'éducation et les personnels ayant un emploi vie scolaire (EVS) ont un rôle d'encadrement et de surveillance des élèves, pour toute activité nécessitant un accompagnement des élèves. En aucun cas, ils ne peuvent se substituer aux enseignants. Ils aident à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et à l'utilisation des nouvelles technologies. Ils participent à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle.

> LE RESEAU D'AIDE SPECIALISEE AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED)

Il intervient sur plusieurs écoles d'une circonscription. Les élèves signalés sont pris en soutien et/ou rééducation pendant les heures de classe, en concertation avec l'enseignant. Le RASED comporte : instituteurs spécialisés, psychologue scolaire, rééducateurs...

> LE RECTEUR-CHANCELIER DES UNIVERSITES

Il représente le ministre dans son académie. Il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel de l'Éducation nationale de son ressort. Il délègue une partie de ses fonctions aux inspecteurs d'académie, en particulier en ce qui concerne le primaire.

> LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Depuis le 1^{er} février 2012, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation a pris le titre de directeur académique des services de l'éducation nationale. Il est désormais l'un des adjoint du recteur et son représentant à l'échelon départemental. Il dirige les services départementaux de l'éducation nationale du département. Il participe à la définition d'ensemble de la stratégie académique. Il peut se voir confier, également, la responsabilité des services interdépartementaux. Il est assisté d'inspecteurs de l'éducation nationale. Il peut présider l'OCCE (Office Central de Coopération à l'École) départemental.

> L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Il a la responsabilité des écoles de sa circonscription: suivi des élèves, administration, formation pédagogique des enseignants... C'est le supérieur hiérarchique direct des enseignants et directeurs. Il est assisté par des conseillers pédagogiques.

> LA MAIRIE

Elle assure toutes les dépenses de travaux et de fonctionnement de l'école, gère et organise, le plus souvent, cantines, garderies et centres de loisirs.

> LES COMITES LOCAUX D'EDUCATION

Créés en octobre 1997, ils regroupent élus locaux, enseignants, parents, notamment élus en conseil d'école, sur plusieurs établissements, selon une procédure déterminée par l'inspecteur d'académie.

Leur rôle est informatif et purement consultatif.

> L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

(Articles D321-14, D321-15 et D 411-7 du Code de l'Education)

Elle est formée par le directeur, les enseignants ou leurs remplaçants, les membres du Rased, s'il y a lieu. Elle peut consulter les personnes agréées intervenant dans l'école.

> L'EQUIPE EDUCATIVE

(Article D321-16 du Code de l'Education)

Autour de l'enfant se regroupe l'équipe éducative qui comprend : les parents, le directeur, l'enseignant et les autres maîtres de l'école, les membres du RASED et éventuellement le médecin, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés, en vue de lui assurer la meilleure scolarité et sa réussite. Il peut arriver qu'au cours de la scolarité, il soit nécessaire de la réunir pour examiner un point particulier de la scolarité de l'enfant. A cette occasion les parents peuvent se faire accompagner (ou remplacer) par un représentant d'APE ou un autre parent de l'école.

> CONSEIL DES MAITRES ET CONSEIL DE CYCLE

(Articles D321-14, D321-15 et D 411-7 du Code de l'Education)

Le conseil des maîtres comprend l'ensemble des enseignants de l'école, et le directeur. Le conseil de cycle est composé de l'équipe pédagogique compétente pour le cycle considéré: il est responsable du projet pédagogique du cycle, de sa conception à son évaluation.

Il fait le point sur la progression des élèves et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité au terme de chaque année scolaire. Le conseil des maîtres propose aux parents le passage dans la classe supérieure, le redoublement ou le saut de classe.

En cas de désaccord, les parents peuvent recourir à la commission d'appel, qui statue définitivement. À noter: le conseil de cycle 2 regroupe les équipes pédagogiques concernées en maternelle et élémentaire. Dans les petites écoles de 4 classes et moins, conseil des maîtres et conseils de cycle se confondent.

> CONSEILS D'ECOLE COMMUNS

(Article D 411-3 du Code de l'Education)

Plusieurs conseils d'école peuvent se regrouper pour une année scolaire. Cette décision est prise à la majorité des membres de chaque conseil et à condition que le directeur académique des services de l'Education nationale ne s'y oppose pas. Le président en est désigné par le directeur académique des services de l'Education nationale, après avis de la commission consultative paritaire.

> L'EQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

Pour les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Composée de l'enseignant et de personnels en charge de l'enfant, elle concourt à la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation. L'élève inscrit dans l'école la plus proche de son domicile (établissement de référence) bénéficie d'aides spécialisées et d'adaptations pédagogiques.

ECOLE PRIMAIRE
=
ECOLE MATERNELLE + ECOLE ELEMENTAIRE

LES CYCLES SCOLAIRES

Cycle 1 : cycle des apprentissages premiers

- École maternelle

Cycle 2 : cycle des apprentissages fondamentaux

- Courant grande section de maternelle
- CP, CE1, CE2

Cycle 3 : cycle de CONSOLIDATION

- CM1, CM2, 6ème

